



SCHWEIZERISCHE HIRNLIGA
LIGUE SUISSE POUR LE CERVEAU
LEGA SVIZZERA PER IL CERVELLO

Statuts

Art. 1 Nom

Sous le nom de

Schweizerische Hirnliga
Ligue suisse pour le cerveau
Lega svizzera per il cervello

a été constituée une association d'utilité publique au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse; son siège se trouve à Berne.

Art. 2 But

Cette association a pour but

2.1 en général

de promouvoir en Suisse la recherche neurobiologique au sens des objectifs que s'est donnés l'«Association pour une décennie du cerveau en Suisse».

2.2 en particulier

- Informer le public sur
 - l'importance et les fonctions du cerveau
 - les moyens de conserver sa santé cérébrale et d'entraîner son cerveau
 - les maladies du cerveau, leur prévention et leur traitement
 - état et perspectives de la recherche sur le cerveau en Suisse
- soutenir les organismes d'information et de prévention existants en matière de recherche sur le cerveau
- aider directement (financièrement) des patients dans des cas bien déterminés
- soutenir des projets de recherche conduits par des Universités suisses

Art. 3 Ressources et utilisation des ressources

Les ressources financières de l'association se composent

- d'un capital initial de Fr. 50'000.– mis à disposition par l'Association for a Decade of the Brain in Switzerland ADBS
- des cotisations de ses membres
- de contributions de parrains et donateurs
- de contributions des autorités

Les ressources de l'association doivent être utilisées d'une manière économique et conforme à ses buts.

Le budget de travail annuel de l'association est décidé par le comité et l'assemblée des sociétaires (v. art. 7, points 7.1.7 et 7.2.3). L'utilisation des excédents est décidée par le comité de l'ADBS à la demande du comité de l'association.

Art. 4 Membres

4.1 Membres ordinaires

Tout membre de l'Association for a Decade of the Brain in Switzerland ADBS peut devenir membre ordinaire de l'association. Le comité peut recevoir comme membres des tierces personnes disposant des connaissances spécifiques requises. Le montant d'une éventuelle contribution annuelle des membres ordinaires est fixé par l'assemblée des sociétaires.

4.2 Membres extraordinaires

Ont qualité de membres extraordinaires, les donateurs qui s'engagent à verser à l'association une contribution de soutien annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée des sociétaires. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus à aucune des fonctions de l'association.

Art. 5 Terminaison de l'affiliation

5.1 Sortie

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit trois mois avant la fin de l'année civile.

5.2 Exclusion

En vertu de l'art. 72 al. 1 CC, l'assemblée des sociétaires peut prononcer l'exclusion de membres de l'association sans indication des motifs.

5.3 Extinction pour d'autres motifs

La qualité de membre s'éteint d'elle-même avec le décès du sociétaire ou, pour les personnes morales, avec la radiation du registre du commerce, de même que si la cotisation exigée n'a pas été réglée 12 mois après son échéance.

Art. 6 Responsabilité des membres vis-à-vis des exigences de l'association

L'avoir social répond seul des exigences de l'association. Les membres de celle-ci ne sont pas personnellement responsables.

Art. 7 Organes de la société

7.1 Assemblée des sociétaires

Le comité convoque une fois par année l'assemblée générale ordinaire de l'association. En cas de besoin, il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Une assemblée générale extraordinaire doit être tenue si un cinquième des membres en fait la demande.

L'assemblée générale:

- 7.1.1 adopte le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- 7.1.2 fixe la cotisation annuelle éventuelle des membres ordinaires
- 7.1.3 fixe la contribution de donateur des membres extraordinaires
- 7.1.4 élit le président et les membres du comité
- 7.1.5 élit l'organe de contrôle
- 7.1.6 adopte le rapport annuel du comité ainsi que les comptes annuels après réception du rapport de l'organe de contrôle et donne décharge au comité
- 7.1.7 vote le budget
- 7.1.8 exclut les membres selon l'art. 5.2 des statuts
- 7.1.9 modifie les statuts
- 7.1.10 vote la dissolution de l'association

Pour que l'assemblée générale puisse prendre des décisions, un tiers au moins des membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres du comité possèdent également le droit de vote.

Lorsque la majorité des membres approuve par écrit une proposition, cela a valeur de décision votée en assemblée. Si une proposition soumise par écrit ne recueille pas la majorité des membres lors du premier tour, lors du tour suivant la décision est prise à la majorité des votants.

7.2 Le comité

Le comité se compose de cinq à sept membres, qui doivent eux-mêmes appartenir au comité de l'ADBS ou pouvoir justifier des connaissances spécifiques dont a besoin l'association. Hormis l'élection du président par l'assemblée des sociétaires, le comité se constitue lui-même. Pour expédier les affaires courantes, le comité peut instituer une commission et faire appel à des experts externes.

Le comité:

- 7.2.1 convoque l'assemblée générale et prépare les dossiers dont elle a à traiter
- 7.2.2 dresse le procès-verbal des assemblées et tient les membres informés
- 7.2.3 présente à l'assemblée générale le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que le budget de l'association
- 7.2.4 exécute les décisions de l'association et expédie les affaires courantes de celle-ci

7.2.5 représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et entretient des contacts en Suisse et à l'étranger avec des associations ayant des objectifs similaires.

Le comité peut prendre des décisions lorsque tous ses membres sont présents. Il peut prendre des décisions par voie de circulaire.

Le président convoque les réunions du comité et en assure la présidence. Il répond devant le comité de la gestion des affaires et de la correspondance.

Le trésorier gère avec la diligence nécessaire l'avoir social de l'association. Il est responsable de la tenue des livres et des transactions financières. Le comité élabore un règlement des compétences et désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'association.

7.3. *Kontrollstelle*

Die Mitgliederversammlung wählt eine Gesellschaft, die der Schweizerischen Treuhand- und Revisionsgesellschaft angehören soll, als Kontrollstelle. Die Kontrollstelle hat die Rechnungsführung und die Vermögenslage zu prüfen und zuhanden der Mitgliederversammlung Bericht und Antrag zu stellen.

Art. 8 Exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 9 Dissolution

Si est déposée une motion demandant la dissolution de l'association, elle ne peut être mise aux voix qu'après une deuxième lecture et lors d'une deuxième assemblée des sociétaires. Pour être adoptée, elle doit réunir trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de l'association, c'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation de l'avoir social. Le bénéfice et le capital seront obligatoirement versés à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. Une fusion ne pourra avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public ayant son siège en Suisse.

Berne, le 11 octobre 1995